

CFG-OA

PV

Date : le vendredi 24 janvier 2025

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 24 janvier 2025 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation de l'OJ du 24 janvier 2025
- 1.2. Approbation du PV du 13 décembre 2024

2. FINANCES

- 2.1. Budget 2025

3. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 3.1. Chambre wallonne
- 3.2. Chambre des matières bruxelloises

4. JURIDIQUE

- 4.1. Participation d'un architecte à une société d'import-export de matériaux
- 4.2. Révision de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte
- 4.3. Société : modèle de statuts de société simple
- 4.4. Décision du 25 mars 2024 de l'autorité de la concurrence du GDL

5. CONSEIL NATIONAL - CFG-OA

/

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

- 8.1. Journée des mandataires du 7 février 2025
 - 8.2. MasterClass interuniversitaire 2025
 - 8.3. Jetons de présences : nouvelle procédure
-

1. APPROBATION DE L'OJ ET DU PV

1.1. OJ du 24 janvier 2025

DECISION : le Cfg-OA valide l'ordre du jour, sous réserve de l'ajout d'une proposition de constitution d'une Commission « Genre » sous le point 3.3 ainsi que d'un nouveau point 8.4 permettant de donner la parole aux présidents des conseils provinciaux (suite à leur réunion de ce jour).

1.2. PV du 13 décembre 2024

DECISION : le PV du Cfg-OA du 13 décembre 2024 est approuvé sous réserve de la suppression de la phrase suivante « D'où la nécessité de voter une motion de méfiance ! » en page 16.

2. FINANCES

2.1. Budget 2025

En sa séance du 10 janvier 2025, le CNOA a approuvé le budget 2025 avec les montants de cotisation suivants :

- Architecte : 520 euros
- Stagiaire : 110 euros
- Société : 250 euros

20 janvier 2025 : réunion avec le Ministre Clarinval et ses collaborateurs : exposé du budget et explications.

Le Ministre prendra une décision – qui pourrait être favorable – sur le budget pour autant que soient communiqués pour le 28 janvier 2025 les informations suivantes :

- Résultats des comptes de l'année 2023 (avec rapport d'audit) ;

- Engagement du Vlaamse Raad de prendre diverses mesures détaillées en vue d'améliorer la situation du personnel, de réorganiser l'administration et de restaurer un fonctionnement normal de l'institution.

POUR INFO

3. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

3.1. Chambre wallonne

Réunion du 14 janvier 2025

- Participation Taskforce CoDT : Attestation d'inscription / Adaptation des annexes du CoDT (formulaires) ;
L'adaptation des différents formulaires est en cours.
Il semble que le visa/attestation d'inscription puisse être réintégré(e) dans la nouvelle annexe 4 dont l'entrée en vigueur était initialement prévue le 1 septembre 2025, ce dont l'Ordre peut se réjouir.
Ce point doit cependant encore être adopté par le gouvernement.
- Attestation de conformité aux normes de salubrité
La Chambre wallonne a interpellé l'administration communale concernée en lui demandant de préciser le contexte afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de justification objective et fondée sous-tendant cette demande en l'espèce.

Le Cfg-OA recevra Frédéric Devlieger en mars/avril 2025.

POUR INFO

3.2. Chambre des matières bruxelloises

Réunion du 23 janvier 2025

Les interventions de la Chambre des matières bruxelloises sont limitées vu l'absence de gouvernement ... alors que plusieurs projets sont sur la table.

Une rencontre (table ronde) avec les échevins de l'urbanisme des 19 communes bruxelloises sera organisée le 19 mars 2025 et ce en vue de favoriser la coopération entre l'Ordre et les administrations (sensibiliser sur le travail effectué par les architectes, pointer les différentes incohérences des administrations, favoriser l'harmonisation dans l'application des réglementations etc.).

La Charte environnementale et le Mémoire établi par l'Ordre à l'occasion des élections communales 2024 ont également été transmis en vue d'être discutés.

Concernant la reconversion des bureaux en logements, deux rapports ont déjà été réalisés en 2022 et 2023 (Perspective.Brussels et ING) : ils devraient constituer un bon point de départ pour réaliser une note/communication sur le sujet.

Enfin, Monsieur Daspremont a accepté d'intervenir comme représentant de la chambre des matières bruxelloises dans le cadre de l'adaptation de l'outil de calcul pour les rénovations énergétiques à caractère circulaire.

POUR INFO

3.3. **Commission « Genre »**

DECISION : le Cfg-OA décide de la création d'une Commission « Genre ».

4. **JURIDIQUE**

4.1. Participation d'un architecte à une société d'import-export de matériaux

Le Conseil de l'Ordre des architectes du Hainaut souhaiterait que le Cfg-OA se positionne quant à la participation d'un architecte à une société d'import-export de matériel électrique sans mise en œuvre.

Selon celui-ci, il appartient au Cfg-OA de trancher la question de l'incompatibilité éventuelle pouvant exister lorsque l'architecte est actionnaire d'une société de matériel de construction (matériel électrique, blocs, acier).

Le point délicat étant de garantir qu'il n'y aura pas de conflit d'intérêt à un moment donné, même en l'absence de mise en œuvre des matériaux par la société elle-même.

Le Conseil de l'Ordre des architectes du Hainaut souhaiterait qu'une position commune à toutes les provinces soit adoptée et par conséquent, que l'organigramme relatif aux activités complémentaires autorisées ou pas pour les architectes soit ainsi utilement complété.

Lors de la séance du mois de décembre 2024, il a été demandé qu'un texte soit rédigé par le service juridique et présenté lors de la prochaine séance pour décision.

Dans l'attente, chaque Conseil a été invité à communiquer son avis au service juridique et ce, au plus tard, pour la fin du mois de janvier 2025.

Le point est à reporter à la réunion du Cfg-OA de février 2025.

Le service juridique a communiqué une note détaillée à l'attention de l'ensemble des Conseils provinciaux rappelant notamment la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle « *L'incompatibilité de l'exercice de la profession d'architecte avec celui de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés, prévue à l'article 6 de la loi du 20 février 1939, ne s'étend pas à l'activité exercée par un architecte au service d'un*

fabricant de matériaux de construction, qui n'entreprend pas lui-même des travaux de construction » (Cass., 10/09/1976).

Le Conseil de l'Ordre des architectes de Namur a, quant à lui, fait part de sa position.

POUR DECISION : ce point est reporté.

4.2. Révision de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Le Conseil d'experts en pratique professionnelle du Vlaamse Raad sollicite que les deux sections linguistiques abordent le point suivant lors de leurs séances respectives du Vlaamse Raad et du Cfg-OA (point traduit vers le français) :

« Proposition de complément à la loi de 1939 relative à la mise en œuvre des conventions temporaires de coopération entre architectes et entrepreneurs (Design and Build, PPP, Équipes de construction, ...).

Lors de la réunion du Conseil de l'exercice professionnel du 5/12/2024, il a été établi que la Cour d'appel de Gand et la Cour de cassation considèrent que l'exécution d'accords de coopération temporaire entre architectes et entrepreneurs est fondamentalement contraire à l'incompatibilité prévue à l'article 6 de la loi de 1939 et que de tels contrats sont nuls et non avendus. Toutefois, les services juridiques du Conseil flamand et du Cfg-OA sont d'avis qu'une telle coopération est possible dans des conditions strictes. Le service juridique du SPF Economie est également du même avis (voir avis en annexe).

Nous sommes donc confrontés à la situation contradictoire où le gouvernement lance de plus en plus d'appels d'offres sous la forme d'accords de coopération temporaire entre architectes et entrepreneurs, mais dans le même temps, certains tribunaux (dont la Cour de cassation) considèrent ces contrats comme nuls et non avendus.

Les membres du Conseil de l'exercice professionnel sont unanimes dans leur avis qu'un accord de collaboration temporaire entre l'architecte et l'entrepreneur devrait être possible si un certain nombre de conditions sont remplies, afin de ne pas compromettre l'indépendance de l'architecte.

Il est donc urgent de compléter l'article 6 de la loi de 1939 afin qu'il ne puisse plus y avoir de discussion sur la légalité de tels contrats. Avec cet ajout, les architectes (et les entrepreneurs !) sauront exactement à quoi adhérer.

Ce supplément doit comporter les conditions telles que proposées par le SPF Economie. Il s'agit notamment de :

- Une description claire de quelle partie fait quoi pour que les tâches qui sont légalement réservées ne puissent pas être réalisées par l'entrepreneur à la place de l'architecte*
- L'architecte ne peut pas agir en tant que sous-traitant de l'entrepreneur*
- Fractionnement des paiements afin que l'architecte soit payé directement par le client*

-

Le Conseil de la pratique professionnelle demande au Conseil flamand de soumettre cette proposition au Conseil national avec vigueur afin qu'une initiative législative puisse être prise.

La note détaillée du SPF économie, telle que traduite, est également jointe à l'ordre du jour.

Quelle est la position du Cfg-OA quant à cette proposition ?

POUR DECISION : Le point est reporté.

4.3. Société : modèle de statuts de société simple

Suite à la suppression du recours aux associations momentanées, le Cfg-OA a estimé qu'il était opportun de proposer un modèle de statuts de société simple aux architectes.

Me Laurent-Olivier Henrotte a été chargé d'établir un projet de modèle lequel est joint à l'ordre du jour (cf. annexe).

Il s'agit concrètement d'un modèle de convention de société simple sous seing privé conçu pour des associés concepteurs exclusivement et optant pour la société non intégrée, à savoir que les associés assument chacun mais exclusivement leur part du marché.

La convention est divisée en deux parties pour une plus grande facilité d'utilisation :

- Partie 1 : Les dispositions particulières à compléter.
Cette partie est relativement courte et d'usage facile.
- Partie 2 : Les dispositions générales applicables à toutes les conventions qui n'ont pas vocation à être adaptées.

Cette partie est plus longue ; l'objectif étant d'y prévoir un équilibre en quasi toutes les situations entre les associés pour que ceux qui sont responsables assument leurs responsabilités et que ceux qui ne le sont pas ne subissent pas les conséquences *in fine* de la responsabilité des associés concernés.

Le Cfg-OA valide-t-il ledit modèle lequel sera mis à disposition des architectes ?

DECISION : le modèle de statuts de société simple est approuvé par le Cfg-OA.

4.4. Décision du 25 mars 2024 de l'autorité de la concurrence du GDL

Dans une décision du 25 mars 2024, l'autorité de la concurrence du GDL a estimé que la diffusion par l'OAI de modèles de contrats types entre certaines autorités publiques et des architectes (ingénieurs, etc.) avec indication d'honoraires et de tarifs horaires étaient contraire à la réglementation (notamment européenne) de la libre concurrence.

Pour éviter des sanction, l'OAI a dû prendre des engagements extrêmement stricts et contraignants.

POUR INFO

5. **CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA – VLAAMSE RAAD**

/

6. **COMMUNICATION**

/

7. **INFORMATIQUE**

/

8. **DIVERS**

8.1. **Journée des mandataires du 7 février 2025**

Les Conseils ont communiqué au secrétariat du Cfg-OA les thèmes qu'ils souhaitaient voir aborder lors de cette après-midi d'échanges.

Suite à la réception de ces différents thèmes, un tableau récapitulatif a été établi : il appartient aux membres du Cfg-OA de valider les 5 ou 6 thèmes à aborder.

Un appel sera lancé auprès des mandataires afin de les inviter à choisir 3 ateliers étant précisé qu'il ne sera possible que de participer à 2 ateliers. Les ateliers feront l'objet d'une coanimation et seront suivis d'une assemblée générale au cours de laquelle seront exposés les conclusions des divers ateliers.

Les 6 thèmes proposés sont les suivants :

1. Communication
2. Formation jeunes architectes/stage
3. Réunion des assesseurs juridiques

4. Assurances
5. Fonctionnement de l'Ordre
6. Exercice de la profession en général

DECISION : les six thèmes d'ateliers suivants de la journée du mandataire sont approuvés :

1. Communication
2. Formation jeunes architectes/stage
3. Réunion des assesseurs juridiques
4. Assurances
5. Fonctionnement de l'Ordre
6. Exercice de la profession en général

8.2. MasterClass interuniversitaire 2025

175 stagiaires se sont inscrits pour cette troisième édition !

POUR INFO

8.3. **Jetons de présence : nouvelle procédure – Echanges courriers Cfg-OA et Conseil de BCBW**

DECISION : le point est reporté au mois de mai 2025.

8.4. **Parole au Président**

DECISION : le Cfg-OA charge Patricia LECHIEN d'assister aux réunions de Builwise en tant qu'observatrice.

FIN DE LA REUNION : 17 HEURES